

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 25 MAI 2023**

**Délibération n°2023.05.126**

**Durées d'amortissement (nomenclature M57)**

**LE VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 mai 2023

**Secrétaire de Séance:** Christophe DUHOUX

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **56**

Nombre de pouvoirs: **14**

Nombre d'excusés: **5**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Serge DAVID, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Valérie DUBOIS à Catherine REVEL, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Patrick GRENIER à Michel ANDRIEUX, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Gilbert PIERRE-JUSTIN à François ELIE, Jean-Philippe POUSSET à Gérard LEFEVRE,

**Excusé(s):**

Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Affichage : 09/06/2023

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N°2023.05.126**

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

**DUREES D'AMORTISSEMENT (NOMENCLATURE M57)**

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : MAITRISE DES RISQUES JURIDIQUES ET FINANCIERS

Enjeux : [90302 - 9) MAITRISER LES RISQUES JURIDIQUES ET FINANCIERS]

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues de procéder à l'amortissement des immobilisations qui constitue une dépense obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le périmètre et les modalités de ces dotations aux amortissements des immobilisations est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT et comprend les immobilisations suivantes :

- les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes **202** «Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre», **2031** «Frais d'études» (non suivis de réalisation), **2032** «Frais de recherche et de développement», **2033** «Frais d'insertion» (non suivis de réalisation), **204** «Subventions d'équipement versées», **205** «Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires» et **208** «Autres immobilisations incorporelles»,

- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes **2156**, **2157**, **2158** et **218**,

- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes **2114**, **2132** et **2142**.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Affichage : 09/06/2023

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, conformément à la règle du prorata temporis.

Il est proposé que ce mode d'amortissement soit appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu du faible écart temporel entre la date de mise en service des biens et la date de mandatement, et dans une logique de gestion par enjeux, il est proposé de retenir la date de mandatement comme date de démarrage de l'amortissement.

Cette méthode du prorata temporis s'applique à tous les biens immédiatement amortissables, soit les biens acquis directement sur les comptes de classe 2 (20 et 21) amortissables.

Il est par ailleurs proposé de définir un seuil de 500 € en deçà duquel les biens sont amortis sur une seule année.

Par mesure de simplification et dans une logique de gestion par enjeux, conformément au Règlement Budgétaire et Financier adopté par délibération 2023.03.029 et par exception à la règle du prorata temporis, il est proposé que l'amortissement des biens de faible valeur se réalise en année pleine, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Quant aux biens devant faire l'objet d'une intégration (passage du 23 au 21), pour les catégories d'immobilisations amortissables, soit généralement des constructions s'amortissant sur des durées longues, il est également proposé que leur amortissement démarre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant leur intégration, la période de prorata temporis ne représentant qu'une variation marginale du montant des amortissements l'année de l'intégration.

La comptabilisation des immobilisations peut se faire par composants pour les éléments significatifs, dès lors qu'ils cumulent les caractéristiques suivantes :

- une forte valeur unitaire
- une part significative du coût de l'actif immobilisé
- une durée d'utilisation sensiblement différente de celle de la structure principale

Par mesure de simplification, il est proposé que la comptabilisation de composants soit autorisée quelle que soit la nomenclature comptable utilisée, étant entendu qu'elle n'a de sens que si le bien rentre dans le périmètre des biens amortissables, ce périmètre étant variable selon les nomenclatures comptables.

Le cas échéant, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant avec lien entre les différentes fiches).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Affichage : 09/06/2023

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien)».

Les subventions d'investissement transférables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

Si une subvention est perçue et que le bien subventionné a commencé son plan d'amortissement, alors la durée d'amortissement de la subvention devra être celle de la durée résiduelle du bien.

**Je vous propose donc :**

**DE FIXER** les durées d'amortissement proposées pour chaque catégorie de biens amortissables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle qu'elle figure en annexe ;

**DE FIXER** à 500 € le seuil des biens dits de faible valeur s'amortissant sur une seule année ;

**D'ADOPTER** les exceptions suivantes à la règle du prorata temporis :

- Biens de faible valeur, qui s'amortiront en année pleine
- Intégrations du 23 au 21, dont l'amortissement démarrera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant la date d'intégration.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023  
Affichage : 09/06/2023

**GrandAngoulême M57**

Amortissement Obligatoire (O) ou Facultatif (F)	Classe d'immobilisation	Description	Durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 01/01/2023
		Bien meuble dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 500 € (bien de faible valeur)	1 an
<b>20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
O	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
O	2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
O	2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
O	2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
O	2051	Concessions et droits similaires	2 ans
O	2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>			
O	204111-204121-204131- 2041411-2041481-2041511- 2041581-20415311- 20415321-20415331- 20415341-2041581-204181- 20421-204411-204421	Subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
O	204112-204122-204132- 2041412-2041482-2041512- 2041582-20415312- 20415322-20415332- 20415342-2041582-204182- 20422-204412-204422	Subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	30 ans
O	204113-204123-204133- 2041413-2041483-2041513- 2041583-20415313- 20415323-20415333- 20415343-2041583-204183- 20423-204413-204423	Subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
O	2121-21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
F	2128-21728	Autres agencements et aménagements de terrains	-
O	21321-217321	Immeubles de rapport	30 ans
F	21311-21314-21318 217311-217314-217318 21351-21352-2138	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- - -
F	2138-21738	Autres constructions : Bâtiments légers, abris	15 ans
F	2141-2142-2143-2145-2148	Constructions sur sol d'autrui	-
F	2151-2152-21751-21752	Réseaux de voirie - Installations de voirie	-
O	21561-21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
O	215731-215738-21578- 2175731-2175738-217578	Matériel et outillage de voirie et autre matériel technique	10 ans
O	2158-21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans

**GrandAngoulême M57**

<b>Amortissement Obligatoire (O) ou Facultatif (F)</b>	<b>Classe d'immobilisation</b>	<b>Description</b>	<b>Durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 01/01/2023</b>
O	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
O	21828-217828	Matériel de transport : Vélos	5 ans
O	21828-217828	Matériel de transport : Véhicules légers	10 ans
O	21828-217828	Matériel de transport : Camion et véhicules industriels	8 ans
O	21838-217838	Matériel informatique	5 ans
O	21848-217848	Autre matériels de bureau	10 ans
O	21848-217848	Mobilier	15 ans
O	2186-21786	Cheptel	10 ans
O	2188-21788	Autres immobilisations corporelles	10 ans
O	2188-21788	Coffre-fort	30 ans
O	2158-2188- 21758-21788	Installations et appareils de chauffage	20 ans
O	2158-2188- 21758-21788	Appareils de levage-ascenseurs	30 ans
O	2158-2188- 21758-21788	Appareils de laboratoire	10 ans
O	2158-2188- 21758-21788	Equipements de garage et ateliers	15 ans
O	2158-21758 21848-217848 2188-21788	Equipements des cuisines	15 ans 15 ans 15 ans
O	2158-21758 21848-217848 2188-21788	Equipements sportifs	15 ans 15 ans 15 ans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Affichage : 09/06/2023